



**COMMUNE DE
MARTIGNY-COMBE**

Route de la Croix 32
Case postale 25
1921 Martigny-Croix

Martigny-Croix, le 16 janvier 2026

**Avis aux propriétaires
de chiens**

Impôt sur les chiens pour l'année 2026

Conformément aux articles 182 alinéas 1 et 2 ainsi que 218 alinéa 5 de la loi fiscale du 10 mars 1976, à la loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et à celle sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, le montant de l'impôt sur les chiens est fixé par la Commune.

Selon la décision de l'Assemblée primaire du 11 décembre 2025, l'impôt annuel total dû pour l'année 2026 est fixé à CHF 140.-.

L'augmentation de CHF 110.- à CHF 140.- répond à plusieurs objectifs clairs. Il s'agit d'abord d'un alignement sur les pratiques régionales : en effet, de nombreuses Communes voisines appliquent déjà des montants compris entre 130 et 160 francs. Avec 110 francs, Martigny-Combe était l'une des Communes les plus basses du District.

Il y a par ailleurs lieu de rappeler que les chiens génèrent pour la Commune des coûts non négligeables :

- l'entretien et le nettoyage de l'espace public,
- la gestion des déchets canins,
- les démarches et frais administratifs,
- les interventions ponctuelles en lien avec la police.

Ces charges réelles n'étaient que peu (plus) couvertes par le montant perçu jusqu'à maintenant.

Enfin, cette adaptation permet de contribuer à l'équilibre général des finances communales dans un contexte où nous devons apprendre à fonctionner avec des revenus plus restreints qu'auparavant. Cette mesure reste raisonnable, proportionnée, et conforme aux montants pratiqués dans la région.

Cet impôt sur les chiens est dû par tout détenteur d'un chien âgé de plus de six mois dans l'année qui a son domicile en Valais ou y réside plus de trois mois par année.

Pour rappel : tous les propriétaires ou détenteurs qui ont déjà un chien et qui ont été soumis à l'impôt en 2025 se verront imposés par facture et sont priés de ne pas se présenter au bureau communal, sauf si des modifications sont à annoncer ou s'ils ont un motif d'exonération à faire valoir. Par le paiement de la facture, le détenteur confirme que rien n'a changé et que toutes les exigences sont respectées (assurances, etc.).

Formation obligatoire : selon l'Ordonnance concernant la formation des nouveaux détenteurs de chiens du 23.10.2019, tout détenteur de chien domicilié en Valais âgé de plus de 16 ans et qui ne peut pas démontrer avoir déjà détenu un chien par le passé est astreint à suivre les cours depuis le 01.01.2020.



Quiconque acquiert un chien en cours d'année doit exiger du vendeur ou du cédant la remise de la quittance d'impôt y relative. Si l'impôt n'a pas été réglé, l'acquéreur doit faire le nécessaire dans les quinze jours qui suivent l'entrée en possession en se présentant au bureau communal afin d'y annoncer son chien muni des documents suivants : attestation d'assurance responsabilité civile, carnet de vaccination et passeport de l'animal avec le numéro de la puce électronique.

Si un chien provient d'une autre commune, s'il n'a jamais été annoncé à Martigny-Combe ou s'il vient de naître, alors le passage au bureau communal est obligatoire.

Tout propriétaire ou détenteur de chien qui ne se sera pas acquitté de la taxe sera passible d'un rappel d'impôt et d'une amende pouvant aller jusqu'au triple du montant de l'impôt.

Mesures utiles et tenue en laisse des chiens

Les détenteurs de chiens doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre publics ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté des domaines tant public que privé.

Les chiens doivent être tenus en laisse en tout temps dans les localités et lors de manifestations publiques.

Il est ainsi rappelé que l'article 30 de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la protection des animaux mentionne que *"les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités et tenus sous contrôle en dehors de celles-ci"*. Cette obligation est rappelée dans l'article 32 du règlement communal de police.

Ramassage des crottes

La Commune a posé de nombreuses installations (*Robidog* ou *Bravo* sur poubelles) pour la distribution et la réception de sacs et ceci sur la plupart des itinéraires fréquentés par les propriétaires de chiens.

Le Service de la voirie prie donc les détenteurs de chiens de bien vouloir ramasser les crottes de leurs fidèles amis et de les déposer dans les installations prévues à cet effet ou dans les Moloks.

Il s'agit d'une question d'hygiène et de respect de la propriété.

D'ailleurs, l'article 32 de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la protection des animaux mentionne que *"le détenteur du chien a l'obligation de ramasser les excréments de son chien"*. Cette disposition est reprise dans l'article 32 du règlement communal de police.

Il est désagréable de marcher dans des crottes de chiens lorsqu'on veut accéder à sa propriété ou pour le personnel communal lors du fauchage des bords de routes et de chemins.

Le Service de la voirie se tient prêt à étudier toute proposition pour la pose d'installations supplémentaires, si nécessaire.

L'Administration communale

